Patrick Butor Le 16 octobre2021

 Pour un référendum contre l’immigration subie

 Les migrations sont aussi anciennes que l’histoire de l’humanité. Cependant, dès qu’ils ont réussi à constituer des ensembles étatiques stables, leurs responsables ont veillé à les protéger en faisant respecter leurs frontières et en contrôlant les mouvements migratoires. Un des plus anciens monuments qui nous soit parvenu est la Grande Muraille de Chine édifiée pour limiter les incursions nomades à la demande des souverains chinois dès 500 ans avant notre ère. Sept cents ans plus tard l’empereur Hadrien fortifia de même l’empire romain d’une ligne continue de défense qui réussit à contenir les peuples appelés barbares pendant deux siècles avant de céder en Occident à la Noël 456 en raison du grand gel du Rhin qui permit le passage de la cavalerie franque sur la rive gauche. Il résultat de ces « Grandes Invasions », entre autres destructions, une chute du niveau culturel et un effondrement du système scolaire d’un demi-millénaire qui a durablement marqué la conscience européenne. Pourtant les envahisseurs germaniques avaient très vite adopté la religion dominante de l’empire fraîchement conquis, le christianisme, assurant ainsi un brassage entre les nouvelles élites et les anciennes. Il en sera peu après de même avec les Vikings. . La fragmentation féodale produisit des zones de non-droit patiemment réduites par la royauté. Aussi les fondateurs de la République de Jules Ferry à Clémenceau seraient bien étonnés que celle-ci tolère de plus en plus le retour à des enclaves échappant au contrôle de la police nationale et à l’application de la loi. Ceci au point de devenir des fiefs aux mains de chefs de bande, le plus souvent ethniques, organisant des guet-apens aux forces de l’ordre et même aux services de secours et nous rapprochant parfois, comme en 2005, de la guérilla urbaine.

Les évolutions démographiques mondiales laissent présager des mouvements de population d’ampleur supérieure à ceux qui ont mis fin à la paix romaine et à l’Antiquité En effet, d’ici 2050 les projections démographiques de l’ONU montrent que la population de l’Afrique aura à nouveau doublé de 750 millions à 1,5 milliard d’habitants alors que la désertification de la zone sahélienne n’aura cessé de progresser. **Nulle part ailleurs dans le monde que dans le faible espace séparant l’Europe de l’Afrique et du Proche-Orient il n’existera un aussi grand écart de taux de fécondité, de niveau de vie et de respect des droits de l’homme, alors que c’est cette addition des dénivellations qui fait la force des courants humains. Bien plus que sur les rives du Rio Grande, c’est sur la rive nord de la Méditerranée que va s’exercer pour plusieurs décennies la plus forte pression migratoire au monde. Or la France, en particulier, ne s’est pas donné les moyens de choisir les migrants les mieux susceptibles de s’intégrer dans sa société** pas plus qu’elle n’arrive à diminuer les deux flux qui ne correspondent ni aux faibles besoins de son marché du travail ni à un déficit démographique prévalant ailleurs en Europe : le regroupement familial de seconde génération et les déboutés du droit d’asile. A ces deux causes majeures d’immigration subie s’ajoutent des droits d’entrée spécifiques à notre pays comme ceux consentis aux étrangers malades ou à l’Union Européenne, tels les mineurs isolés.

 **Sur les 200 000 immigrés légalement admis chaque année dans notre pays seuls 18 000 le sont pour des motifs économiques, alors que le travail demeure d’évidence le principal vecteur** **d’intégration**, et 10 000 au titre de réfugié mais produisant plus de 40 000 déboutés du droit d’asile. Moins de 20% du flux migratoire que nous admettons chaque année correspond donc aux besoins de notre marché du travail ou à notre belle et traditionnelle générosité du droit d’asile. De plus ce courant que n’appelle aucune nécessité nationale se polarise sur les zones urbaines sensibles dont il accentue les difficultés d’intégration particulièrement dans le domaine scolaire. **Il importe donc que la Nation dispose dorénavant, comme la plupart des autres grandes démocraties, des moyens juridiques de diminuer les flux d’immigration qui ne sont ni utiles ni souhaités.**

La parole doit revenir sur ce sujet essentiel au peuple souverain dont l’opinion très largement majoritaire en faveur d’une immigration choisie a été très rarement écoutée depuis plus de cinquante ans, nourrissant ainsi une défiance dangereuse vis-à-vis des institutions de la République et des partis chargés de concourir à l’expression du suffrage universel. Comme l’a relevé Marcel Gauchet, l’incapacité à gérer la question migratoire pourrait devenir aussi périlleuse pour la Vème République que l’incapacité à résoudre le problème algérien fut mortelle pour la IVème ! **Seul un référendum portant sur les questions de régulation des migrations, de leur assimilation et de la préservation de la laïcité peut encore remédier à la dangereuse impression de perte de contrôle de son destin que ressent profondément le peuple français et qui entrave son espoir de redressement**.

1. L’immigration familiale

L’immigration familiale représente 70% des motifs d’entrée à caractère permanent sur le territoire français. Or elle ne correspond plus à la raison humanitaire pour laquelle le regroupement familial fut créé dans les années 70 afin de permettre aux travailleurs isolés d’être rejoints par leur famille : ce flux s’est élevé à 26 000 personnes en 2018 (après 21 000 en 2000 soit une augmentation modérée) contre 48 000 admissions au titre de famille de français ( après 34 000 en 2000 soit une augmentation proche de 40 %) auxquelles il convient d’ajouter les 16 000 admissions au titre des liens personnels et familiaux ( après 7 000 en 2000 soit plus qu’un doublement). Celles-ci proviennent principalement des générations ultérieures qui vont se marier avec un conjoint cherché dans le pays d’origine des parents. Contrairement aux apparences juridiques il ne s’agit pas de mariages mixtes mais d’unions strictement endogames le plus souvent arrangées par les familles. Ainsi seulement 20% des jeunes français aux parents d’origine algérienne ou turque trouvent en France leur conjoint. Les autres fondent des familles en recourant, pour des raisons de solidarité familiale ou d’orthodoxie religieuse, aux proches restés dans le pays d’origine pour lesquels le processus d’intégration est par définition à commencer depuis le début alors que l’on se trouve à la deuxième , voire à la troisième génération.. Il est d’autant plus long que ces conjoints d’origine étrangère ont presque toujours un niveau de formation très inférieur à celui de leur partenaire de nationalité française et que leur logement se situe au cœur des territoires d’installation de leur diaspora. **Or comme le relève très bien le directeur général de l’Office français de l’immigration et de l’intégration, Didier Leschi, dans son ouvrage « Ce grand dérangement » (Gallimard novembre 2020) : «  Plus grandes sont les communautés d’accueil des nouveaux migrants plus le coût d’entrée pour le nouvel arrivant est faible… Et plus une diaspora est développée plus est important » l’effort qu’il doit accomplir pour faire société avec le reste de la population. C’est ainsi que 75 % des habitants de Seine-Saint-Denis sont immigrés ou issus de l’immigration.**

L’augmentation des conditions de ressources ou de taille de logement imposées dans le cadre des migrations familiales a sans doute atteint ses limites et est, par nature, impuissante à enrayer ces pratiques. Aussi est-il proposé de rechercher une autre voie et de permettre au bailleur, au maire et au préfet de n’accepter cette migration familiale qu’à la condition que le logement prévu soit situé en dehors des quartiers en voie de communautarisation. Ceux-ci pourraient être définis soit par des critères déjà retenus pour les Zones Urbaines Sensibles ou les Zones d’Education Prioritaire ou par des critères laissés à l’appréciation des responsables locaux tels que l’ethnicisation croissante des commerces ou l’évolution intégriste des lieux de culte. Beaucoup d’Etats, tels les Pays-Bas ou de grandes villes, telles Boston ont des règles permettant de fixer un nombre maximum d’étranger par quartier ou par rue. Le droit français doit fournir la même possibilité aux autorités déconcentrées ou décentralisées ainsi qu’au bailleur, dans le but de faciliter le brassage scolaire et la mixité sociale, conditions premières d’une bonne intégration mais contraires à la puissante tendance des diasporas à se regrouper et à accueillir dans leur immédiate proximité leurs nouveaux arrivants, surtout s’ils ne parlent pas la langue du pays d’accueil Quitter un pays en voie de développement souvent tyrannique pour une démocratie avancée au généreux Etat-Providence est une très grande chance, elle doit s’accompagner d’un minimum de contraintes exercées pour le bien de la communauté comme, à terme, des nouveaux-venus. .

**De plus pour faciliter le processus d’intégration le très bas niveau de français actuellement exigé, proche des petites classes du primaire, doit être rehaussé vers celui du BEPC et le coût de la formation mis à la charge du demandeur et assuré par des instituts français dans le pays d’origine**, **comme le font les autres pays européens d’immigration. Enfin il faut relever l’âge minimal au mariage dans les cas d’une union avec un étranger à 21 ans, comme l’a décidé le Danemark afin de dissuader les mariages forcés.**

**De même il convient de déchoir de la nationalité française et d’expulser tous les pères de famille polygame** et de ne verser les prestations familiales qu’à leurs épouses. Les services publics de sécurité sociale doivent être tenus de communiquer, sous peine de complicité aux autorités de police les données dont ils disposent à cet égard Jusqu’ici c’est le refus de communication des données qui s’est malheureusement imposé. Lorsqu’à la demande du Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin j’ai demandé à la Caisse Nationale d’Allocations Familiales le nombre d’enfants portant le même nom de famille nés à moins de 9 mois d’intervalle habitant à immédiate proximité, sa Présidente a refusé que son directeur de l’informatique me les communique. Pareillement l’INED dont j’étais pourtant à l’époque vice-président réalisât à l’époque une étude passionnante sur le fonctionnement de la polygamie au Mali mais ne cessât de repousser la réalisation du second volet de cette enquête sur le territoire national La même expulsion immédiate doit évidemment être réservé aux parents d’origine étrangère coupables de mutilations génitales sur leurs enfants.

**Toutes ces nouvelles régulations de l’immigration familiale doivent s’imposer évidemment à l’ensemble de l’immigration. Elles requièrent donc la dénonciation préalable, et c’est un point essentiel, par le même instrument de référendum, des accords bilatéraux qui gèrent plus de la moitié d’entre-elle par des clauses particulières qui nous lient à nos anciennes colonies et n’ont plus de raison d’être soixante ans après leur indépendance, d’autant plus que leurs clauses de réciprocité en faveur des ressortissants français sont depuis fort longtemps tombées en désuétude.**

**De plus ces accords contiennent des clauses exorbitantes du droit commun et contraires à la laïcité comme la possibilité de ranger au rang des liens familiaux autorisant l’immigration la kafala, c’est à dire l’adoption en droit musulman d’un enfant par une autre famille que la sienne sans distendre pour autant les liens avec sa fa famille d’origine et proche ainsi de la situation des filleuls pour les chrétiens.**

2- Les déboutés du droit d’asile

Ces dernières années la demande d’asile adressée à la France qui était descendue à 24 000 en 2007 est montée à 120 000 en 2018.Chaque année moins de 20% sont en moyenne finalement acceptées. Ce sont donc à peu près 100 000 Obligations de Quitter le Territoire Français qui sont prononcées chaque année par les préfets Or le nombre de reconduites dans les pays d’origine, toute causes de séjour illégal confondues, est descendu d’environ 22 000 pour 97 000 mesures d’éloignement prononcées (chiffres de 2013) à moins de 8 000 en 2020. On peut en déduire que plus des trois quart des déboutés du droit d’asile réussit finalement à se maintenir dans notre pays par diverses régularisations (étrangers malades, liens personnels et familiaux). Un tel dysfonctionnement structurel qui aboutit, après un processus d’examen particulièrement équitable, judiciarisé et donc coûteux, à admettre en France quatre fois plus de personnes déboutées du droit d’asile que de réfugiés dument reconnus, ridiculise l’ensemble de la procédure et risque de devenir intolérable à nos concitoyens, au point, peut-être, de remettre en cause son ancien et généreux fondement. En effet le détournement massif, mais sans aucune réaction énergique, du droit énoncé lors de la Révolution en faveur des personnes persécutées dans leur pays pour la défense de la Liberté en fait la principale autoroute empruntée par l’immigration illégale pour s’installer dans notre pays.

**Avec de cuisants paradoxes : La France n’arrive pas à faire délivrer des Laissez-Passer Consulaires par des Etats qu’elle tient à bout de bras** et où elle dispose de bases militaires susceptibles d’accueillir sans difficulté les avions de reconduite. Ainsi le taux d’exécution des Obligations de Quitter le Territoire n’atteint que 2% pour les ressortissants maliens en situation illégale ! Autant dire que l’effet dissuasif de notre police et de notre justice est complètement nul, ce qui peut les porter au découragement et, à l’inverse, motiver le puissant courant migratoire qui anime ces pays où des tontines par village sont organisées en sa faveur. Nos concitoyens peuvent également s’interroger sur le sens de l’effort militaire mené en faveur d’un allié si peu respectueux de nos traités. De même, en 2020 les autorités algériennes ont soulevé le prétexte de la Covid pour refuser tout retour de leurs illégaux alors que la France continuait sans désemparer à accorder le même nombre de visas d’entrée aux ressortissants algériens, jusqu’à la réaction très mesurée de l’automne 2021.

L’accélération de la procédure prévue par la réforme de 2006 devra évidemment être poursuivie et accrue mais elle **n’apporte pas à elle seule de solution tant que la notification du rejet sera faite par lettre recommandée au domicile du demandeur ce qui lui laisse tout loisir de s’évanouir dans la nature au point où l’on peut se demander si la procédure n’a pas été compliquée et rallongée dans ce but.. Devant l’augmentation de la demande d’asile, l’Europe continentale devra se rapprocher de la solution britannique où la plupart des demandeurs, sauf cas emblématique, sont placés en Centre de Rétention Administrative**. La France devrait étudier une solution où l’ensemble des décisions d’acceptation ou de rejet et d’éloignement du territoire seraient prises séance tenante et conduiraient immédiatement dans le second cas en CRA sans possibilité de changement de domicile et de demande d’admission au séjour à un autre titre. **Cela implique évidemment d’augmenter fortement le nombre de places en Centres de Rétention, ce qui n’a pas été fait depuis quinze ans et de de munir l’Etat d’une flotte d’avions de transport** affectés à cette mission, pour éviter les gesticulations de dernière minute devant les autres passagers qui obligent à affecter deux policiers par personne reconduite et aboutissent, une fois sur deux, au débarquement dans l’aéroport de départ  du récalcitrant sur ordre du commandant de bord!

Enfin le référendum doit être l’occasion de simplifier les voies de recours des déboutés du droit d’asile. En effet la France est un des très rares pays au monde où ceux-ci peuvent être déposés devant deux ordres de juridiction distincts : la justice administrative pour les décisions de l’Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides et les tribunaux judiciaires pour l’atteinte aux libertés, avec à chaque fois la possibilité de se pourvoir en appel et en cassation. Une seule voie devrait être ouverte et l’appel ne devrait avoir aucun effet suspensif. De même les procédures seraient désencombrées et accélérées par le vote annuel d’une liste de pays sûrs dont les ressortissants ne pourraient entamer de demande d’asile. En feraient évidemment partie les pays ayant franchis les premiers stades de l’admission dans l’Union Européenne comme l’Albanie dont les ressortissants ont pourtant longtemps figurés en bon nombre parmi les candidats à l’asile dans notre pays.

3- Les mineurs isolés.

Ce flux encore modeste mais en vive augmentation défraie la chronique en raison de son coût pour les finances des conseils départementaux qui n’ont aucun moyen de le maîtriser et de la délinquance violente à laquelle se livre une partie d’entre eux, souvent encore dans les mains des passeurs et drogués. Le débat a beaucoup porté sur les moyens de prouver l’âge de ces ressortissants ayant détruit leurs papiers.

. Le référendum devrait poser qu’en cas de doute il appartiendra à l’autorité administrative d’affecter un âge aux personnes ayant détruit leurs papiers d’identité. En effet il peut sembler oiseux de faire des analyses médicales approfondies pour savoir si un jeune homme se situe 6 mois avant ou après ses 18 ans alors que sa traversée réussie d’une partie de l’Afrique et de la Méditerranée démontre suffisamment sa capacité à être considéré comme un majeur.

4-Les étrangers malades

La France est un des très rares pays à admettre au séjour pour cette seule raison, ce que ne font pas ses voisins européens. Ceci a d’abord pour conséquence de détourner vers elle des immigrés qui n’ont pas réussi à se faire admettre ailleurs pour d’autres motifs. Ensuite cette Aide Médicale pour les Etrangers coûte chaque année plus d’un milliard au détriment de l’équilibre des comptes et de la compétitivité de notre pays. Le référendum devrait donc y mettre fin et réserver comme ailleurs les soins gratuits aux étrangers aux urgences graves et aux épidémies.

 5-- Les migrations de travail.

Elles sont par définition choisies puisqu’elles répondent à une offre d’emploi qui sera ensuite un puissant levier d’acculturation. La notion d’emploi en tension(lorsque les offres d’emploi dépassent les demandes d’emploi) qui est très aisée à comprendre et à mesurer a été mise en œuvre avec un grand succès et dans un consensus général en 2006 après que je l’ai proposée à Gérard Larcher, alors ministre du travail, pour vider la querelle fallacieuse du plombier polonais que certains courants de gauche comme de droite avaient tenté de monter pour s’opposer à l’ouverture du marché de l’emploi aux ressortissants des nouveaux Etats entrants dans l’Union Européenne. Malheureusement cette liste n’a quasiment pas été tenue à jour depuis.

Il conviendrait que le referendum en fasse obligation au gouvernement et l’autorise à ouvrir les migrations de travail par quotas selon les qualifications nécessaires et les pays d’origine, ce qui lui donnerait un moyen supplémentaire de négocier les réadmissions de migrants illégaux.

6- Assimilation et religions

Le but que poursuit le migrant en demandant sa naturalisation est l’assimilation dans le creuset national. L’article 1 du Code Civil le rappelle mais trop de nos responsables politiques et administratifs l’oublient et ne parlent plus que d’intégration voire de société plurielle et d’accommodements raisonnables. Il importe de rappeler solennellement l’attachement des Français à cette notion parce qu’un socle de valeurs communes est indispensable à la démocratie.

A la trilogie de la devise républicaine gravée au fronton de nos mairies s’ajoute dorénavant la laïcité, maintenant acceptée par presque toutes les religions mais qui continue à poser problème pour les tenants d’une vision politique de l’Islam. Le referendum devrait être l’occasion de réaffirmer le caractère central de ce principe pour la vie au sein de la société française et donc imposer une formation publique à cet effet aux ministres des cultes, particulièrement s’ils proviennent d’un pays étranger. Il pourrait aussi prévoir la création d’une Fondation de l’Islam de France alimentée par une partie des recettes des produits halals. Il pourrait enfin disposer que la laïcité n’interdit en rien l’enseignement de l’histoire des religions à l’école et de la théologie à l’Université.

1. La longue et puissante construction de la laïcité française

Ses racines françaises sont particulièrement anciennes et remontent à l’apogée du Moyen-Age, lorsque l’Europe résonne du combat titanesque entre le pape et l’empereur pour la prééminence temporelle. Les légistes occitans du roi de France Philippe le Bel, pourtant défenseur attitré comme ses prédécesseurs du trône de Saint-Pierre, répliquent durement à la bulle « Ausculta filii » que le pape a adressée publiquement à leur souverain, coupable d’empiètements fiscaux sur les biens de l’Eglise: « Ecoute fils, les préceptes d’un père et, quant à la doctrine, d’un maître qui tient sur terre la place de Celui qui est seul maitre et seigneur… Je suis au-dessus de tous les peuples et de tous les royaumes ; je suis comme Noé dans l’Arche, seul maître à bord, et toi tu dois revenir dans l’Arche…mais, comme une vipère sourde, tu as obturé tes oreilles ». Le roi ne vient pas à résipiscence, comme avant lui les empereurs ployant sous la menace de l’excommunication, mais réunit en 1302, sous les voutes de Notre-Dame, ce que l’on peut considérer comme les premiers Etats Généraux du royaume.

 D’excommunication Le garde des Sceaux, Pierre Flote, y fait approuver : « Le roi n’a pas de supérieur au temporel, pas plus qu’en eurent ses ancêtres. Le monde entier le sait ». Après hésitation, la majorité du clergé se range au côté du roi. Le dominicain Jean de Paris rappelle qu’il y avait des rois bien avant qu’il y eût des papes. Les évêques eux-mêmes approfondissent le concept de patrie et expliquent au pape que les privilèges ecclésiastiques peuvent être suspendus par le roi en temps de guerre : « ad defensionem regni et patriae ». En 1303, l’attentat d’Agnani sera exécuté à temps par Guillaume de Nogaret pour empêcher Boniface VIII de signer sa bulle d’excommunication et le nouveau pape d’origine aquitaine, Clément V finira par ne pas s’opposer à la cruelle suppression de l’ordre militaro-religieux et international des Templiers.

 Au temps des guerres de religions qui déchirent la Renaissance européenne, seule la France parvient à en sortir, non par la victoire totale d’un des deux camps, mais par un compromis longuement élaboré puis négocié par les conseillers du roi successeurs des légistes, qu’on appellera les politiques, au premier rang desquels figure Michel de l’Hospital dont la statue assise en haut des degrés montants au Palais Bourbon, contemple la place de la Concorde. Ce chancelier de France, de la lignée de Pierre Flote, typique des grands commis de la monarchie française, vise sans relâche une politique dont les deux volets principaux sont dans son esprit les deux faces de la même médaille : l’autorité de l’Etat et la paix civile. Pour lui, le salut de l’Etat est au moins aussi important que celui des âmes. Il pousse donc à déconfessionnaliser l’Etat, autant que cela était concevable au XVIème siècle.

Au même moment, d’autres, par un mouvement symétrique moins connu, cherchent à libérer la religion de l’Etat. Un adjoint de Calvin, Sébastien Castellion, qui finit par rompre avec son autoritarisme après avoir été directeur du collège de Genève, plaide comme les catholiques érasmiens, les humanistes italiens, les spiritualistes mystiques allemands et les anabaptistes… pour la tolérance religieuse dans ses deux ouvrages, « le Traité des hérétiques » et « Conseils à la France désolée » (1562). Tous ont en commun l’horreur de la coercition religieuse et relèvent l’inefficacité et même l’immoralité de la contrainte dans une religion fondée sur l’amour. Ils insistent sur l’incapacité de l’esprit humain à cerner la parole de Dieu. A la question « Qu’est-ce qu’un hérétique ? » Castellion répond : « Un croyant qui ne pense pas comme nous ! ». Grâce à ces penseurs, la tolérance, pour la première fois dans l’histoire n’est plus un pis-aller mais devient une valeur constructive.

 Quand en 1589, après 27 années de très cruelles guerres civiles, l’assassinat du très tolérant Henri III, son parent au 10ème degré, une incroyable succession d’accidents dynastiques, et grâce à la contestable loi salique, Henri de Navarre prétend au trône de France, il est un prince protestant vomi par sa capitale et déchu de ses droits par le pape et la Sorbonne. Cet ami de Montaigne, né catholique, élevé en huguenot, est déjà revenu deux fois, adulte, au catholicisme, avant d’opter à nouveau pour la religion réformée. Il n’a pas grand mal à proclamer : « Paris vaut bien vaut bien une messe ! ». Il change donc une sixième et dernière fois de religion à Saint-Denis en 1593 avant de se faire sacrer roi à Chartres en 1594. Après avoir vaincu les derniers ligueurs récalcitrants soutenus par l’Espagne et rallié difficilement ses anciens coreligionnaires déçus, il peut enfin signer à Nantes, le 30 avril 1598, l’édit qui met le point final aux guerres de religion. Compromis favorable aux catholiques, ce texte législatif organise pour la première fois la coexistence religieuse au sein de l’Etat. Il concrétise la victoire des Politiques et constitue une étape essentielle sur la voie de la neutralité de l’Etat. Henri IV périra assassiné par un intégriste catholique, très certainement manipulé par le commandant en chef de l’armée espagnole aux Pays-Bas dont il projetait la conquête ou la libération. Au long du XVIIème siècle, les deux grands philosophes consubstantiels à la culture française, Pascal et Descartes, célèbrent le libre-arbitre personnel du pari et du cogito et, bien que catholiques, ignorent le pape. Aux Pays-Bas, Spinoza se dégage de la même façon de sa communauté juive. Les Lumières du XVIIIème siècle, que l’on peut considérer comme l’aboutissement de la Renaissance, tentent de refonder, en 1762 avec l’Emile, prônant la religion naturelle où la conscience est juge, et le Contrat social, du même Rousseau, établissant que la source de la souveraineté est dans l’individu, les bases d’une démocratie respectueuse des libertés de chacun. Auparavant, Montesquieu avait démontré en 1742, dans l’Esprit des Lois, la nécessité de séparer les pouvoirs pour préserver les libertés et Voltaire, patriarche des philosophes, s’était battu inlassablement pour la liberté religieuse, particulièrement lors de l’affaire Calas. Si bien qu’en 1789, la France sort du cours ordinaire de l’histoire et pense qu’elle doit opérer une rupture radicale avec le passé, l’Ancien Régime, pour fonder la loi dans une société d’individus libres et égaux en droits. Une grande partie du clergé est à l’unisson depuis les prélats les plus aristocratiques, tel Talleyrand, jusqu’aux modestes curés, comme l’abbé Grégoire. Le principe d’une déclaration des droits précédant la future Constitution est acquis dès juillet. C’est la rédaction de l’article 10, « nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l’ordre établi par la loi », qui sera la plus disputée, beaucoup de députés auraient en effet voulu garder au catholicisme un statut privilégié. Mais la majorité veut un texte à portée universelle

En revanche, dès le 13 février 1790, la Constituante prononce l’abolition des vœux et des ordres monastiques. Le 14 avril, un décret confie l’administration des biens ecclésiastiques aux administrations locales et établit le salariat public des prêtres. En juin, après de vifs débats sur la constitution civile du clergé, il est interdit aux curés de reconnaître l’autorité d’évêques dont le siège est à l’étranger et les bénéfices ecclésiastiques sont supprimés. Le rapporteur, le janséniste Camus, déclare : « Nous sommes une Convention nationale ; nous avons assurément le pouvoir de changer la religion, mais nous ne le ferons pas ». Les circonscriptions religieuses sont alignées sur les circonscriptions administratives. Il est prévu l’élection des curés et des évêques, retirant ainsi tout pouvoir de nomination au pape. Le 30 octobre, le député-évêque d’Aix, Bosgelin, publie son « Exposition sur les principes de la constitution civile du clergé », où il essaye de dépasser le dilemme dans lequel l’enferme l’Assemblée : démissionner et abandonner son devoir pastoral ou résister et attenter à l’ordre public. Il est rejoint par 119 prélats. Le 27 novembre, la Constituante répute démissionnaires les fonctionnaires ecclésiastiques qui ne prêteront pas serment de maintenir la Constitution. Ce sera le cas de près de la moitié, dessinant dès lors la carte de la France qui bascule dans l’hostilité à la Révolution.

 Le 7 mai 1791, Talleyrand et Sieyès font reconnaître par la Constituante que la liberté de culte implique de laisser le choix aux fidèles entre les prêtres assermentés et ceux qui ont refusé de l’être. La concurrence entre les cultes est donc lancée. Mais le 27 mai 1792, l’Assemblée législative décide la déportation des prêtres réfractaires dénoncés par vingt citoyens. Le 11 juin, Louis XVI y oppose son veto. La foule envahit en conséquence les Tuileries. Le roi est suspendu. Le 20 septembre, la Convention décrète la laïcisation de l’état-civil transféré des paroisses aux communes, réforme qui ne sera jamais remise en cause, même par la Restauration, et autorise le divorce. La période de la Terreur va s’ouvrir en 1793, avec ses inquisitions policières, ses exécutions de masse, l’essai infructueux de l’établissement d’une nouvelle religion de l’Être Suprême et la terrible guerre civile de Vendée. . Le Concordat signé entre Bonaparte et Pie VII, clora à la satisfaction générale cette dure période de troubles. Le culte juif sera organisé par Napoléon avec la même efficacité.

 C’est donc à la IIIème République que reviendra d’achever l’œuvre de la Révolution, mais la tâche est tellement ardue qu’après vingt ans de débats parlementaires, il est décidé de disjoindre de la loi votée en 1901 sur la liberté d’association, les articles concernant les associations cultuelles. Quatre ans supplémentaires seront nécessaires au jeune et habile rapporteur socialiste et anticlérical, Aristide Briand pour trouver une majorité, il est vrai écrasante de 422 voix contre 45. L’article 1 er est très proche de l’article 10 de la Déclaration des Droits de l’Homme : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions exercées ci-après dans l’intérêt de l’ordre public ».

 Un équilibre finit aussi par être trouvé sous la Vème République, avec les lois Debré sur le financement de l’enseignement privé sous contrat sur lequel tenta de revenir le gouvernement de Pierre Mauroy au début des septennats de François Mitterrand, déclenchant des manifestations telles, qu’elles l’obligeront à abandonner cette réforme et sa fonction. Sur le délicat sujet de la fin de vie, le Parlement a trouvé avec la loi Léonetti un compromis qui parait ne choquer aucune religion. Restent les questions de la procréation assistée, particulièrement pour les couples de même sexe, qui rencontrent l’incompréhension d’une partie des chrétiens et des musulmans, mais les manifestations d’opposition sont restées dans le cadre apaisé de l’ordre républicain, sans remise en cause des principes démocratiques. De même, tout un chacun a pu constater la stricte application, par l’ensemble des cultes, des règles de confinement prises par le gouvernement pour lutter contre la récente pandémie et les utiles conseils qu’ils ont pu lui donner pour ne pas rendre trop inhumaines les cérémonies funéraires.

1. La difficulté croissante de sa mise en oeuvre

 Il en va malheureusement différemment dans les quartiers à forte densité musulmane travaillés les mouvements salafistes où les femmes sont fortement incitées à ne pas découvrir leurs jambes et leurs bras, voire à porter un foulard ou un voile dissimulant une partie du visage, à ne pas fréquenter les cafés et même pour certaines sont contraintes de se marier avec un lointain cousin demeurant dans le pays d’origine de la famille, ou à accepter la polygamie. La coercition vient souvent du père ou des frères, parfois d’une sorte de police islamique qui s’attache à faire respecter la participation à la prière ou au ramadan. Dans ces cas, l’équilibre harmonieux auquel est parvenu la société française, entre la liberté individuelle et l’autonomie de la sphère religieuse, est volontairement remis en cause. Cependant une grande tolérance a été manifestée par les pouvoirs publics envers ces situations, au nom de la relativité des valeurs et de l’espoir qu’il s’agissait d’un simple retard d’intégration qui se résoudrait de lui-même avec le temps. Or les sondages montrent que les jeunes musulmans sont beaucoup plus nombreux que leurs parents à croire à la supériorité des lois islamiques sur les lois de la République. Selon l’enquête IFOP de septembre 2019, réalisée sur 1100 personnes pour la Fondation Jean Jaurès, si 27% des musulmans français considèrent que la charia devrait prévaloir sur les lois de la République, le pourcentage monte à 33% chez les musulmans sans diplôme, 41 % chez les musulmans étrangers et 55% chez ceux qui viennent de pays où la charia s’impose comme en Afrique orientale.

 Les organisations islamistes n’hésitent pas à utiliser contre la civilisation occidentale les armes de la modernité. « Avec vos lois démocratiques, nous vous coloniserons. Avec nos lois coraniques, nous vous dominerons » affirmait en 2002 le théologien égyptien Youssef AlQaradwi sorti major d’Al-Azhar, fondateur et doyen de l’université de théologie de Doha au Qatar et administrateur du centre pour les études islamiques d’Oxford. Ainsi les dépositaires revendiqués d’une tradition multiséculaire interdisant la représentation par les images empruntent des techniques hollywoodiennes et les réseaux sociaux pour diffuser des films de décapitation aptes à fasciner les adolescents. D’habiles spécialistes du droit islamique persuadés du statut inférieur de la femme recourent jusqu’à la Cour Européenne des Droits de l’Homme pour permettre des pratiques instituant la domination masculine telle le burkini. « Summum jus, summa injuria » aurait sans doute constaté Cicéron. La loi sur le voile a montré que lorsqu’une limite été clairement fixée par la représentation nationale, elle est respectée, même si 60% des musulmans sont en désaccord avec elle. Mais auparavant, les principaux de collège, comme celui de Creil, avaient été laissés dans l’incertitude du soutien de leur hiérarchie, souvent en proie à un jihad judiciaire. Cela reste le cas pour l’accompagnement des sorties scolaires par des mères voilées sur lequel le gouvernement, après une étonnante volte-face, a finalement renoncé à légiférer et pour le port de la burqa aquatique qui reste du ressort de la police municipale si bien que les maires l’interdisant pour des raisons d’hygiène, comme celui de Grenoble, sont soumis à une guérilla de manifestations et de recours, tandis que d’autres communes, comme celle de Rennes où les impératifs d’hygiène ne devraient pas être moindre, l’acceptent. Cette confusion fait le jeu des adversaires des valeurs de la République qui dès lors s’en donnent à cœur joie avec leur triptyque : provocation, victimisation, agitation.

 Heureusement le Chef de l’Etat, dans son discours prononcé le 18 février 2020 à Mulhouse, reconnu la concurrence systémique et la volonté de séparatisme d’une partie des intégristes musulmans. Pour lutter contre ces tendances centrifuges il a décidé de mettre fin au détachement de 300 imams par la Turquie (150), l’Algérie (120) et le Maroc (30) comme aux Enseignements de Langue et de Culture d’Origine (ELCO) assurés par des maîtres étrangers provenant de neuf pays à 80 000 enfants du primaire en dehors du temps scolaire. Il reste à promouvoir un islam de France, respectueux des lois de la République, ce qui dans le cadre de la loi de 1905 ne saurait incomber à l’Etat. C’est pourquoi devrait être rapidement repris le projet d’une fondation lancé par Hakim El Karaoui dans son rapport à l’institut Montaigne. Il importe en effet que l’islam modéré dispose pour s’exprimer, animer et former d’au moins autant de moyens que l’islam radical de France en est abreuvé par les pétrodollars. De même, un effort de transparence des financements étrangers en faveur des cultes comme des associations culturelles, éducatives et sportives devrait être exigé. Enfin, face à la contestation permanente de l’ordre républicain, l’Etat doit tenir à jour une ligne de partage claire entre les accommodements raisonnables et ceux qui sont déraisonnables et la faire partager par tous les services publics et ceux qui bénéficient des financements publics. Les associations islamistes ne procèdent pas autrement.

Le référendum doit être l’occasion de réaffirmer solennellement l’attachement des Français au respect de la laïcité et de préciser les obligations de discrétion et d’égalité dans les tenues qui s’imposent dans les espaces publics, ainsi que pour les collaborateurs même occasionnels des services publics et que les entreprises sont en droit d’imposer par leurs règlements intérieurs.

 La France ne retrouvera son identité heureuse qu’à la condition de se donner les moyens de maîtriser l’immigration dont elle sera une destination de plus en plus recherchée. Pour cela il sera indispensable d’aller au-delà du resserrement des critères d’admission de procédures en partie inopérantes parce que systématiquement contournées et de s’inspirer des dispositifs qui ont fait leurs preuves chez nos voisins.

 Patrick Butor